



**Décision n° CODEP-DRC-2017-047180 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2017 autorisant AREVA NC à construire le génie civil des unités « nouvelles concentrations de produits de fission » (NCPF) des ateliers T2 et R2 des installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116 et 117, dénommées respectivement « usine UP3-A » et « usine UP2-800 », situées sur le site de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-013208 du 10 avril 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC et demandant des compléments ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-027512 du 21 juillet 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;
- Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2017-042207 du 17 novembre 2017 demandant des compléments et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'AREVA NC ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC transmise par courrier 2017-13178 du 14 mars 2017 ;
- Vu les compléments d'AREVA NC transmis par courriers 2017-33270 du 14 juin 2017, 2017-46912 du 3 août 2017 et 2017-69408 du 20 novembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 14 mars 2017 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la construction du génie civil des unités « nouvelles concentrations de produits de fission » (NCPF) des ateliers T2 et R2, respectivement situées dans les INB n<sup>os</sup> 116 et 117 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

AREVA NC est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 116 et 117, dans les conditions prévues par sa demande du 13 septembre 2016 susvisée, complétée par les éléments des 14 juin, 3 août et 20 novembre 2017 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

*Signé par*

Christophe KASSIOTIS